

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le HUIT SEPTEMBRE

A 12 heures

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **A.D.S.**, Société par actions simplifiée au capital de 40.000,00 €, dont le siège est à BEUCAIRE (30300), 390 Avenue Philippe Lamour, identifiée au SIREN sous le numéro 424349835 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEUCAIRE.

Les associés se sont réunis **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation du président adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le projet de modification de l'article 16 des statuts
- Le projet de donation-partage établi par Maître MEYER, notaire à ROCHEFORT DU GARD
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Denis SAGNIER, agissant en qualité de Président.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Quentin SAGNIER.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- Sont présents :
 - Monsieur Denis SAGNIER titulaire de 499 actions en pleine propriété
 - Monsieur Quentin SAGNIER titulaire d'une action en pleine propriété.

- Sont représentés : Néant.

Total des actions présentes ou représentées : CINQ CENTS (500) actions sur les CINQ CENTS (500) actions composant le capital social.

Le quorum est atteint tant pour les besoins d'une assemblée générale ordinaire que pour les besoins d'une assemblée générale extraordinaire.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis SAGNIER envisage de consentir au profit de ses trois fils, Amaury, Armand et Quentin SAGNIER, une donation-partage en nue-propriété de 498 actions de la société ADS en bénéficiant de l'exonération partielle prévue par le Pacte Dutreil.

A cet effet, l'assemblée générale doit se prononcer sur :

- 1/ La modification de l'article 16 des statuts concernant le droit de vote de l'usufruitier
- 2/ L'Agrément des donataires
- 3/ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

DS

QS

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président donne ensuite lecture du rapport du président et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

1ère résolution

L'assemblée générale, après lecture du projet de modification de l'article 16 des statuts, approuve ladite modification concernant le droit de vote de l'usufruitier qui sera désormais rédigé dans les termes suivants :

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote, ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. **Le droit de vote de l'usufruitier est strictement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.**

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

2ème résolution

L'assemblée générale, après lecture du projet établi par Maître Jean-Michel MEYER, notaire à ROCHEFORT DU GARD ayant pour objet la donation à titre de partage anticipé par Monsieur Denis

DS



SAGNIER de la nue-propriété de 166 actions à chacun de ses trois enfants savoir Amaury SAGNIER, Arnaud SAGNIER et Quentin SAGNIER (soit au total 498 actions), et conformément à l'article 13 des statuts, décide d'agréer les trois donataires sus nommés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Monsieur Denis SAGNIER à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le président de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à BEUCAIRE
Le 8 septembre 2025

